

en tenant compte du fait que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est une entité distincte et doit fonctionner sous la direction du Conseil économique et social en relation étroite avec les gouvernements intéressés et avec les organes compétents — nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux — qui s'intéressent aux activités en matière de population;

4. *Autorise* le Conseil d'administration à sa quinzième session, sous réserve qu'il prenne en considération un rapport établi par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et toutes les incidences de ce rapport, à appliquer au Fonds des principes de financement semblables à ceux du Programme des Nations Unies pour le développement et à établir le règlement financier et les règles de gestion financière nécessaires;

5. *Prie* le Conseil d'administration d'envisager les nouvelles mesures nécessaires pour apporter des améliorations au mécanisme administratif et opérationnel du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, d'informer le Conseil économique et social dans son rapport annuel des nouvelles mesures prises en vue d'appliquer la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale et la présente résolution et de soumettre chaque année au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

6. *Invite à nouveau* les gouvernements intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, sans préjudice du montant convenu de l'augmentation des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et en général à l'assistance en faveur du développement.

2113<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1972

### 3035 (XXVII). Code de conduite des conférences maritimes

*L'Assemblée générale,*

*Se félicitant* de l'accord unanime auquel la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est parvenue à sa troisième session, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, selon lequel il était nécessaire d'adopter et d'appliquer d'urgence un code de conduite universellement acceptable, qui tienne pleinement compte des besoins et des problèmes particuliers des pays en voie de développement, afin de réglementer les activités des conférences maritimes,

*Rappelant* la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972, intitulée "Projet de code de conduite des conférences maritimes"<sup>83</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une con-

férence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes;

2. *Décide* de créer, également sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, composé de quarante-huit membres qui seront désignés par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>84</sup> selon la même répartition géographique que celle qui a été établie pour la quatrième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, avec l'adjonction de deux membres pour chacune des grandes régions géographiques;

3. *Décide également* que le Comité préparatoire rédigera un projet de convention ou autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes, projet qui sera soumis à la conférence de plénipotentiaires prévue au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Décide en outre* que la première session du Comité préparatoire devrait avoir lieu le plus tôt possible et que sa dernière session devrait se tenir deux mois au moins avant la conférence de plénipotentiaires;

5. *Recommande* que le Comité préparatoire prenne en considération comme base de travail :

a) Le projet de code de conduite des conférences maritimes annexé à la résolution 66 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) Le rapport sur les débats que la Quatrième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a consacrés à la question lors de la troisième session de la Conférence<sup>85</sup>, y compris l'échange de vues officieux sur le projet de code de conduite des conférences maritimes et le résumé du Président de la Commission;

c) Le rapport du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé *La réglementation des conférences maritimes*<sup>86</sup>;

d) Le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session<sup>87</sup>.

2115<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

<sup>84</sup> Le Comité préparatoire se compose des Etats suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

<sup>85</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VI.D.

<sup>86</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et Corr.2.

<sup>87</sup> TD/B/C.4/93.

<sup>83</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.